

1/ L'expérimentation des drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques

Dans le cadre des débats sur la loi n°2018-938, dite loi EGALIM, a été discuté et adopté le cadre d'une expérimentation visant à l'utilisation des drones pour l'épandage de produits phytopharmaceutiques dans des zones en forte pente.

L'expérimentation a été suggérée par plusieurs amendements déposés devant la Commission parlementaire des affaires économiques de l'Assemblée Nationale (ci-après « AN »). Lors des discussions en 1^{ère} lecture en Commission parlementaire et devant l'AN se sont opposées deux visions du progrès. D'un côté, les partisans du projet ont exprimé leur enthousiasme pour le développement, induit par le projet d'article, d'une « agriculture de précision » et pour les bénéfices que cette nouvelle pratique pourrait avoir pour les agriculteurs (diminution des accidents dans les zones en pente et plus faible exposition aux pesticides)¹. De l'autre côté, les plus sceptiques relativement à la proposition d'expérimentation ont rappelé, à plusieurs reprises, le principe français et européen d'interdiction de l'épandage aérien issu de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ils ont également argumenté en défaveur de ce projet, considérant qu'il ne répond pas aux problématiques posées par l'utilisation des pesticides, nocive pour la santé humaine, animale et environnementale, voire même, qu'il contournerait ces questions-là².

A l'issue de ces débats à l'Assemblée Nationale, le périmètre de l'expérimentation est encadré et réduit : il est restreint à l'épandage de produits autorisés dans l'agriculture biologique (amendement de M. Jean-Luc Fugit) et de produits (HVE3) certifiés du niveau le plus élevé de la haute valeur environnementale (amendement de M. Jean-Baptiste Moreau), tout en étant étendu à tous les types de culture (amendement de M. Arnaud Viala).

Au Sénat, en commission, la rapporteure élargit le cadre de l'expérimentation à tous les PP en maintenant la possibilité, introduite en AN, de l'effectuer sur tous types de cultures en pente. Après un échec en CMP, le texte est réécrit dans sa première version et adopté en procédure accélérée, en lecture définitive en AN. Est alors voté et adopté l'article 82 relatif à l'expérimentation des drones pour l'épandage de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification de HVE3 dans les zones en forte pente.

¹ Notamment : M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur : « *L'apparition des drones agricoles est une avancée remarquable, qui fait partie des nouvelles technologies permettant aux exploitants de mettre en place une agriculture de précision.* » (p.629/630 du Rapport fait par la Commission parlementaire des affaires économiques).

² Notamment : Mme Delphine Batho : « *Le progrès ne consiste à épandre des produits dangereux par des robots pour en protéger les humains, en oubliant l'impact sur la biodiversité, mais à éliminer prioritairement les substances les plus dangereuses.* » (p.632 du Rapport fait par la Commission parlementaire des affaires économiques).

1^{ère} lecture en AN :

Expérimentation, pour tous types de cultures, **restreinte aux PP autorisés en agriculture biologique et aux produits HVE3**



Echec de la CMP

Nouvelle lecture au Sénat :
Texte de loi EGALIM rejeté



1^{ère} lecture au Sénat :

Expérimentation, pour tous types de cultures, **étendue à tous les PP**



Nouvelle lecture en AN :

Rétablissement de la formulation de l'article de l'AN :

Exp. pour tous types de cultures, pour certains PP



Lecture définitive en AN :
Texte de loi EGALIM adopté (procédure accélérée)



Frise chronologique récapitulative du parcours législatif du projet d'article 14 sexies du projet de loi EGALIM. (Source : l'auteure)

Un recours constitutionnel requérant le contrôle a priori du texte de loi voté au Parlement est formé par plus de soixante sénateurs (CC DC n°2018-771 du 25 octobre 2018) et porte notamment une contestation de l'article 82 qui illustre l'opposition AN/Sénat. Les requêtes contestent la constitutionnalité de cet article au nom d'une rupture d'égalité « *dès lors qu'il réserve aux seuls agriculteurs utilisant des produits autorisés dans l'agriculture biologique ou travaillant dans des exploitations à haute valeur environnementale le recours à des drones pour l'épandage.* » (point 22 de la décision). Le conseil ne retient pas leur argumentation et affirme l'article constitutionnel. Les juges affirment que, d'une part, une expérimentation peut justifier une rupture d'égalité temporaire, et que, d'autre part, la restriction des PP pouvant être utilisés pour l'épandage aérien est justifiée par l'objectif de la loi d'un respect de l'environnement et restreint seulement les produits et non les cultures conventionnelles ou non. La décision est ainsi l'occasion de replacer l'objectif de réduction des PP de l'expérimentation qui a été mis de côté par les sénateurs³.

L'article 82 est donc multi-objectifs : vise au développement du numérique via le développement de l'agriculture de précision, sert des objectifs sociaux, via l'objectif d'améliorer la santé des agriculteurs, tout en participant à l'objectif de réduction des PP grâce à un épandage plus ciblé. La participation à la transition agroécologique, par la diminution de l'utilisation des PP, n'est donc qu'un objectif parmi deux autres. La poursuite d'une protection de la santé environnementale apparaît, par ailleurs, annexe par rapport aux autres objectifs d'ordre plutôt socio-économiques.

Finalement, l'expérimentation a pu démarrer avec l'arrêté du 26 août 2019⁴ et prend fin d'office au 30 octobre 2021 selon l'article 82. Cette dernière est donc aujourd'hui terminée, les résultats des essais ont été transmis à l'ANSES, qui a été saisie par les ministères, afin qu'elle évalue l'expérimentation. Son avis devrait être publié début octobre. L'analyse de la mise en œuvre de cette expérimentation reste donc encore en suspens...

³ Le commentaire de la décision sur le site du Conseil constitutionnel énonce effectivement que « *l'objectif de la disposition n'est pas uniquement de permettre aux agriculteurs exploitant des terrains en pente de recourir à une alternative à l'épandage terrestre. Il ressortait clairement des travaux préparatoires que le législateur avait également voulu protéger l'environnement de la dissémination dans l'air de produits phytosanitaires éventuellement nocifs.* » (p.14)

⁴ Dont l'article 9 a été annulé par la décision du CE du 26 juillet 2021.